

# **VD\_OMNI PS.2020.0059 vom 22. Dezember 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2020.0059](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0059)

FR: VD\_OMNI PS.2020.0059 du 22 décembre 2021

IT: VD\_OMNI PS.2020.0059 del 22 dicembre 2021

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Centre Régional de Décision (CRD) PC Familles Riviera-Aigle-Pays | Recours contre la décision ordonnant la restitution de PCFam touchées en trop du 1er avril 2017 au 31 juillet 2019. - Question laissée ouverte de savoir si la recourante a tardé à annoncer la nouvelle activité de son mari, engagé comme sacristain à 25 % au mois d'avril 2017, le dossier de l'autorité intimée paraissant incomplet sur ce point (consid. 4). - L'autorité intimée a fixé puis modifié le droit aux prestations dans des décomptes des 14 décembre 2018, 29 août 2019 et 22 octobre 2020, au vu des changements intervenus dans la situation familiale de la recourante et après avoir corrigé des erreurs de calcul. Ces décomptes sont toutefois contradictoires au sujet des versements effectués par l'autorité intimée et aucun indu ne peut en réalité être retenu pour la période du 1er avril 2017 au 28 février 2018 et la période du 1er décembre 2018 au 31 juillet 2019. La décision doit être réformée sur ce point. Les décomptes des 29 août 2019 et 22 octobre 2020 ne précisent par ailleurs pas le montant du droit aux PCFam pour la période du 1er mars au 30 novembre 2018, si bien que la décision doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour rendre une nouvelle décision à ce sujet (consid. 5). - L'autorité intimée n'était pas habilitée à procéder à des compensations avec des montants d'indu qui avaient été annulés et avaient fait l'objet de nouveaux calculs dans le cadre des décisions des 29 août 2019 et 22 octobre 2020. Elle n'a du reste pas respecté son obligation d'examiner au préalable les conditions d'une éventuelle remise (consid. 6).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Rendue sur la base de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (cf. art. 30 al. 5 LPCFam). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Sont litigieux le montant des prestations complémentaires dues et versées à la recourante et sa famille depuis avril 2017, ainsi que leur éventuelle restitution. S'agissant de l'objet du litige, il porte sur la décision de réclamation, du 13 août 2020. Dans la mesure où l'autorité intimée a, en cours de procédure, présenté des projets de décisions, du 22 octobre 2020, tendant à une nouvelle modification des prestations dues, respectivement à restituer, il sera

également tenu compte de ces projets, qui doivent être considérés comme étant aussi contestés par la recourante.

### **E. 3**

a) Les PCFam sont régies par le droit cantonal. Elles visent à éviter le recours à l'aide sociale en ramenant le revenu des familles qui travaillent au-dessus des limites de l'aide sociale. Elles tendent en outre à permettre de concilier une activité professionnelle avec les tâches familiales en tenant compte de l'organisation de la garde des enfants à l'extérieur (cf. Exposé des motifs sur la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté, accompagnant le projet de loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, avril 2010, p. 12). Les dispositions applicables à l'octroi de telles prestations sont contenues dans la LPCFam et dans son règlement d'application du 17 août 2011 (RLPCFam; BLV 850.053.1). b) Ont droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles, selon l'art. 3 al. 1 LPCFam, les personnes qui ont leur domicile dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins et disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement au moment où elles déposent la demande (let. a), qui vivent en ménage commun avec des enfants âgés de moins de 16 ans (let. b) et qui font partie d'une famille dont les dépenses reconnues au sens de l'art. 10 sont supérieures aux revenus déterminants au sens de l'art. 11, sous réserve des exceptions prévues par la loi (let. c). Aux termes de l'art. 8 al. 1 LPCFam, les prestations complémentaires cantonales pour familles se composent de la prestation complémentaire annuelle pour familles (let. a), du remboursement des frais de garde pour enfants (let. b) et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (let. c). Le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile (art. 9 al. 1 LPCFam). Les dépenses reconnues de la famille correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille au sens de l'art. 10; les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille au sens de l'art. 11 (art. 9 al. 2 LPCFam). Les modalités d'octroi et de révision sont décrites aux art. 25 ss RLPCFam, auxquels renvoie l'art. 12 al. 1 LPCFam. L'art. 25 al. 1 RLPCFam prescrit au requérant de remettre la formule officielle de demande, signée et accompagnée des justificatifs nécessaires auprès du CRD. Le droit débute le premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande (art. 25 al. 3 RLPCFam). Il s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie (art. 12 al. 2 LPCFam). Le CRD prend pour chaque ayant droit une décision fixant la PCFam annuelle (art. 27 al. 1 RLPCFam). Une révision périodique est effectuée après douze mois depuis la notification de la décision ou depuis la notification de la dernière révision périodique (art. 28 RLPCFam). Une révision extraordinaire est effectuée en cours de période (art. 29 al. 1 RLPCFam) en cas de modification des conditions personnelles, notamment l'âge des enfants, le domicile ou la composition familiale (let. a), ou lors d'une diminution ou d'une augmentation notable des revenus déterminants ou des dépenses reconnues ayant servi de base de calcul (let. b). Selon l'art. 30 RLPCFam, si la révision périodique ou extraordinaire aboutit à une augmentation du montant de la PCFam annuelle, la décision y relative prend effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois durant lequel ce changement survient (al. 1). Si la révision périodique ou extraordinaire aboutit à une diminution du montant de la PCFam annuelle, la décision y relative prend en principe effet dès le début du mois où le changement de situation est intervenu (al. 2). Est réservée la restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée

(al. 3). c) L'obligation de renseigner est régie aux art. 22 ss LPCFam et 44 ss RLPCFam, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquant en outre par analogie (cf. art. 22 LPCFam). L'art. 22a LPCFam prévoit que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1) et signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 44 RLPCFam précise de même que chaque bénéficiaire doit communiquer sans retard au CRD tout changement dans la situation personnelle et matérielle de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1). Le CRD peut en tout temps exiger de l'ayant droit qu'il fournisse par écrit les renseignements justifiant de l'octroi, du maintien ou de la modification de son droit, notamment sur sa situation familiale et professionnelle (al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase). A défaut, et après avertissement, le CRD peut statuer en l'état du dossier. Lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti, il peut retenir que le droit aux prestations n'est plus établi (al. 3). d) Enfin, l'art. 28 LPCFam prévoit que les prestations complémentaires cantonales pour familles perçues indûment doivent être restituées (al. 1). La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (al. 4, 1<sup>ère</sup> phrase).

#### **E. 4**

Dans le cas présent, la recourante a bénéficié, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015, de PCFam dont le montant était initialement destiné à couvrir les besoins de deux adultes et quatre enfants. Dans sa demande, elle avait indiqué qu'elle travaillait en qualité d'aide-soignante à 80 % et que son mari, sans emploi ni revenu, était inscrit à l'ORP à plein temps. Par la suite, l'inscription de ce dernier à l'ORP a été annulée, en octobre 2016. Il a commencé, le 1<sup>er</sup> avril 2017, une activité lucrative de sacristain à raison de 40 heures par mois environ. Cette activité n'a été formalisée par contrat écrit qu'au mois de juillet 2018. Il ressort du dossier que la recourante a informé l'autorité intimée de cette activité au plus tard en avril 2018. La recourante indique toutefois avoir déjà annoncé ce fait en 2017. Elle se réfère en particulier à une lettre de sa part, du 21 juillet 2017 ainsi qu'à des entretiens téléphoniques du mois d'octobre 2017. Le dossier produit par l'autorité intimée ne comporte pas cette lettre, ni d'éventuels comptes-rendus téléphoniques, de sorte que la Cour n'est pas en mesure de statuer sur cet élément. Il n'est pas exclu que le dossier produit ne soit en l'état pas complet. Vu les considérants qui suivent, il n'apparaît pas nécessaire d'instruire plus avant cette question à ce stade.

#### **E. 4.6**

des Directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC, état au 1<sup>er</sup> janvier 2021). Ces directives, auxquelles renvoient les Directives du Département de la santé et de l'action sociale concernant l'application de la LPCFam, (DPCFam, version du 1<sup>er</sup> janvier 2015, chap. III ch. 2), prévoient que les prestations complémentaires indûment touchées peuvent être compensées avec des prestations complémentaires échues (ch. 4640.01), ceci pour autant que le minimum vital du droit des poursuites ne soit pas entamé et que la différence entre le revenu brut et le minimum vital ne soit pas inférieure au montant de la prestation complémentaire annuelle (ch. 4640.02). Avant de procéder à la compensation, la remise

de la créance en restitution doit être examinée d'office (ch. 4640.01). La remise totale ou partielle est accordée lorsque la personne tenue à restitution était de bonne foi et que la restitution la mettrait dans une situation difficile (ch. 4651.01). et b) En l'espèce, l'autorité intimée a retenu, dans un premier temps (décisions du 14 décembre 2018), un indu total de 8'489 francs. Elle a ensuite annulé ces décisions et revu le droit de la recourante aux prestations. Or, dans ses nouvelles décisions des 15 et 29 août 2019, elle a maintenu le principe de la restitution de 8'489 fr., alors même que le calcul à la base de ce montant n'était pas correct au vu des changements intervenus dans la situation familiale de la recourante. On peine à suivre un tel raisonnement consistant à procéder à une compensation avec un montant d'indu qui a précisément été annulé et a fait l'objet d'un nouveau calcul. Le constat est le même s'agissant des projets de décisions du 22 octobre 2020. Force est ainsi de constater que les compensations effectuées par l'autorité intimée (cf. les tableaux reproduits ci-dessus) ne sont pas soutenables. Par ailleurs, conformément au chiffre 4640.01 DPC précité, une éventuelle compensation n'entre en ligne de compte qu'après examen d'une éventuelle remise, qui reste possible lorsque la personne tenue à restitution était de bonne foi et que la restitution la mettrait dans une situation difficile. Dans le cas présent, l'autorité intimée a d'emblée procédé à une compensation, sans examiner les conditions d'une remise. Ses décisions ne sont pas soutenables pour ce motif également et doivent être purement et simplement annulées.

#### **E. 5**

a) S'agissant du calcul des prestations dues, respectivement versées à tort, l'autorité intimée a retenu, dans ses décisions initiales du 14 décembre 2018, un indu total à restituer de 8'489 francs. A la suite des explications de la recourante quant à la situation de sa fille D. \_\_\_\_\_, qui avait quitté le gymnase et devait restituer sa bourse d'études après l'interruption de sa formation, l'autorité intimée a procédé à une nouvelle révision des montants dus. Dans ses décisions du 15 août 2019, elle a retenu que le revenu de D. \_\_\_\_\_, comptabilisé dans ses décisions antérieures jusqu'au 28 février 2018, devait être retranché du revenu familial déterminant. La reprise par celle-ci d'une nouvelle formation en août 2018 devait aussi être prise en considération pour l'établissement des charges familiales, incluant dorénavant D. \_\_\_\_\_, mais seulement à partir du mois de décembre 2018 étant donné que son entrée en apprentissage n'avait été annoncée qu'à ce moment-là. Conformément à l'art. 30 al. 1 RLPCFam, la décision de révision à la hausse prenait effet dès le début du mois au cours duquel la nouvelle formation avait été annoncée (soit décembre 2018), quand bien même ce changement remontait au mois d'août 2018. Les PCFam ont ainsi été calculées pour une famille avec trois enfants, incluant D. \_\_\_\_\_, du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 28 février 2018, pour une famille avec deux enfants du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre 2018, puis à nouveau pour un ménage comprenant D. \_\_\_\_\_ à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018. Cette appréciation peut être confirmée dans son principe. b) Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée a précisé que les calculs du revenu du mari de la recourante, retenus dans le cadre des décisions des 15 et 29 août 2019, étaient fondés sur un salaire annualisé de 10'400 francs. L'autorité intimée a reconnu à cet égard qu'elle avait tenu compte, de manière incorrecte, uniquement du contrat de travail produit le 27 août 2018 et de l'attestation de l'employeur, du 26 novembre 2018, faisant état d'un salaire mensuel net de 1'000 fr. dès le 1<sup>er</sup> avril 2017. Or le certificat de salaire de l'intéressé pour l'année 2017, du 21 février 2018, reçu par l'autorité intimée le 27 novembre 2018, indique un salaire annuel effectif net de 7'800 francs. C'est bien ce montant qui était déterminant, ce qui correspond au demeurant à la jurisprudence de la Cour (cf. en particulier l'arrêt

PS.2020.0029 du 4 février 2021). c) Reste à déterminer le calcul effectif d'un éventuel indu dans le cas présent. A cet égard, la décision de restitution du 29 août 2019 retient de nouveaux montants supérieurs auxquels la recourante et sa famille ont droit. De même, les projets de décisions du 22 octobre 2020 procèdent à un nouveau calcul à la hausse des prestations en faveur de la recourante et de sa famille. Les différents décomptes sont toutefois contradictoires, s'agissant en tout cas des versements effectués par l'autorité intimée. Ainsi, dans le décompte du 14 décembre 2018 (voir ci-dessus le tableau figurant sous lettre D, colonne " nos versements "), les versements effectués sont plus élevés que dans les décomptes suivants du 29 août 2019 (voir ci-dessus le tableau figurant sous lettre E, colonne " nos versements ") et du 22 octobre 2020. aa) S'agissant de l'année 2017, si l'on se réfère au décompte du 14 décembre 2018 (qui, on le rappelle, a été annulé), on constate que les versements recensés pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 décembre 2017 totalisent 10'528 francs. En comparant ce montant avec les droits admis en octobre 2020 (10'694 fr.), on arrive à un solde positif en faveur de la recourante de 166 francs. Force est ainsi de constater que, nonobstant le revenu additionnel du mari de la recourante en 2017, les prestations finalement dues à cette dernière sont légèrement supérieures à celles qui ont été versées, de sorte qu'il ne saurait être retenu un quelconque indu pour l'année 2017. bb) Quant à l'année 2018, le décompte du 14 décembre 2018, certes annulé, indique des versements de 1'276 fr. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2018, de 2'552 fr. pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2018 et de 1'914 fr. pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 2018. Les décisions subséquentes du 29 août 2019 et le projet de décision du 22 octobre 2020, indiquent un nouveau droit à des prestations pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2018 de 758 fr. et aucun versement de la part de l'autorité intimée pour cette période. On en déduit qu'il n'y a aucun indu pour cette période-là. En revanche, les nouveaux décomptes ne précisent pas le montant du droit de la recourante pour la période de mars à novembre 2018. Le décompte du 14 décembre 2018 retient certes un droit aux prestations respectivement de 452 fr. pour les mois de mars à juin 2018, puis de 1'680 fr. pour les mois de juillet à novembre 2018. Ces droits n'ont toutefois pas été recalculés par la suite et cette décision a été annulée, de sorte que la Cour n'est pas en mesure de déterminer si un quelconque indu doit ou non être retenu pour cette période. Enfin, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et jusqu'au 31 juillet 2019, les décomptes font état d'un droit aux prestations supérieur aux versements effectués. On ne saurait ainsi retenir d'indu pour cette dernière période. d) Il s'ensuit que la décision attaquée du 13 août 2020 doit être réformée en ce sens qu'aucun indu n'est retenu pour l'année 2017, ainsi que du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2018 et du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 31 juillet 2019. La décision entreprise doit en revanche être annulée en ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre 2018 et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision à ce sujet.

## **E. 6**

Il convient encore de constater que, dans la mesure où l'autorité intimée a procédé à des compensations, celles-ci n'apparaissent pas soutenables en l'état. a) L'autorité intimée se réfère au chapitre

## **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est admis et la décision attaquée réformée en ce sens qu'aucun montant ne doit être restitué pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 28 février 2018 et pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 31 juillet 2019. La décision entreprise est en outre annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour procéder à un

nouveau calcul des PCFam pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 31 novembre 2018 et rendre une nouvelle décision. Si un éventuel indu devait être retenu pour cette période, il appartiendra à l'autorité intimée de statuer d'abord sur la demande de remise. A cet égard, il convient de rappeler que si la recourante a peut-être tardé à annoncer l'activité lucrative de son mari, ce qui doit encore être instruit à satisfaction, elle a signalé ce fait nouveau au plus tard en avril 2018, de sorte que l'on ne saurait lui reprocher cette omission pour la période postérieure à cette date. Sa bonne foi ne peut en outre être remise en cause s'agissant des changements intervenus dans la formation de sa fille D. \_\_\_\_\_ pendant l'année 2018. L'autorité intimée statuera enfin, en cas d'indu, sur une éventuelle compensation avec des prestations échues, voire, dans la négative, sur le versement d'un éventuel solde en faveur de la recourante pour l'ensemble de la période litigieuse. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, la recourante ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD et art. 10 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.